COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

47-14-CA

JEAN LEBLANC, GINO GRONDIN, CHANTAL DUFOUR, RICHARD LAVOIE AND ASSOCIATION DES POLICIERS/POLICIÈRES ET RÉPARTITEURS/RÉPARTITRICES D'EDMUNDSTON

APPELLANTS

- and -

CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 558

RESPONDENT

LeBlanc et al. v. Canadian Union of Public Employees, Local 558, 2016 NBCA 11

CORAM:
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Baird

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
March 27, 2014

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
April 24, 2015 – directions on appeal

Appeal heard:
September 29, 2015

Judgment rendered:
March 10, 2016

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Richard

JEAN LEBLANC, GINO GRONDIN, CHANTAL DUFOUR, RICHARD LAVOIE ET ASSOCIATION DES POLICIERS/POLICIÈRES ET RÉPARTITEURS/RÉPARTITRICES D'EDMUNDSTON

APPELANTS

- et -

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 558

INTIMÉ

LeBlanc et autres. c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 558, 2016 NBCA 11

CORAM :
l'honorable juge Deschênes
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Baird

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
le 27 mars 2014

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
le 24 avril 2015– directives

Appel entendu :
le 29 septembre 2015

Jugement rendu :
le 10 mars 2016

Motifs de jugement :
l'honorable juge Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Baird

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Deschênes
l'honorable juge Baird

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellants:
Harold L. Doherty

Pour les appelants :
Harold L. Doherty

For the respondent:
Raymond Larkin, Q.C. and Brenda Comeau

Pour l'intimé :
Raymond Larkin, c.r. et Brenda Comeau

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of $3,000.

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens qui sont fixés à 3 000 $.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD, J.A.

I. Introduction

[1] Jean LeBlanc, Gino Grondin, Chantal Dufour and Richard Lavoie (former officers of CUPE Local 558) and Association des policiers/policières et répartiteurs/répartitrices d'Edmundston (the new bargaining association) appeal a decision a judge of the Court of Queen's Bench rendered on March 27, 2014. In that decision, the trial judge concluded that while the members of the Canadian Union of Public Employees, Local 558 ("CUPE Local 558") were entitled to form a new bargaining unit, they were not entitled to transfer the funds held by Local 558 to that new association. The judge held that in transferring the funds the former officers of CUPE Local 558 had breached their fiduciary obligations. In the end, the judge ruled that the funds, which had since been paid into Court, would be paid to CUPE Local 558 to be dealt with in accordance with the CUPE Constitution. The former officers and the new association argue the judge erred. For the reasons that follow, I disagree.

II. Factual background

[2] In setting out the factual background of this case, I borrow liberally from the trial judge's decision.

[3] CUPE Local 558 has been a chartered local of CUPE since 1963. Since it obtained its Charter, and until January 23, 2013, CUPE Local 558 was the bargaining agent on behalf of the police officers and dispatchers of the City of Edmundston. It appears that CUPE Local 558 took over as bargaining agent from what was previously known as the Edmundston City Police Federal Union, Local 558, which had been certified as the bargaining agent since 1954. CUPE Local 558 adhered to the CUPE Constitution and by-laws, pursuant to which the members of the Local paid dues to both

the national and the local bodies. By October 2012, the account of CUPE Local 558 had a balance of approximately $50,000, accumulated from dues paid by the members of the Local. No amount was owed to the national association.

[4] In the fall of 2012, the members of CUPE Local 558, including the officers, were considering leaving CUPE to form a new association. In anticipation of this, a bank account was opened for the proposed new association and, on October 12, 2012, the sum of $40,000 from CUPE Local 558's account was deposited into the new association's account. The members of CUPE Local 558 later ratified this transfer of funds, as well as the transfer of a further $8,000, on October 18, 2012.

[5] On October 29, 2012, the membership of CUPE Local 558 met with representatives of CUPE National and informed them they were considering decertifying CUPE Local 558 and establishing a new association as their bargaining agent. This was communicated to the Maritimes Regional Director of CUPE the following day, who, in turn, wrote the President of CUPE recommending that CUPE Local 558 be placed under administration. Under the CUPE Constitution, the National President has the power to appoint an administrator in case of emergency or where there is evidence the administration would be in the best interests of the chartered organization. The recommendation was implemented that same day and Gérald LeBlanc was appointed administrator pursuant to article 7.8(a) of the CUPE Constitution.

[6] The powers of the administrator are set out in article 7.8(f), which provides as follows:

> The administrator has full authority to conduct the affairs of the chartered organization and to carry out the duties that would normally be performed by the officers of the chartered organization. The administrator can receive and pay out funds of the chartered organization for the regular and necessary business of the organization but for no other purpose. The funds and assets of the chartered organization remain the property of the chartered organization. The administrator will call membership meetings in the normal

> way and will inform the members about the administration. The administrator will be subject to the authority of the National President and the National Executive Board and will report regularly to them.

[7] On October 31, 2012, Gérald LeBlanc removed each of the officers of CUPE Local 558: Jean LeBlanc, Gino Grondin, Chantal Dufour and Richard Lavoie. Gérald LeBlanc requested that the former officers provide him with the assets of CUPE Local 558, including its financial records. They did not comply.

[8] The new association then applied for certification with the Labour and Employment Board. Jean LeBlanc and Gino Grondin signed the application.

[9] Since the former officers of CUPE Local 558 had failed to comply with the administrator's request, CUPE Local 558 applied to the Court of Queen's Bench by preliminary motion for an order that its assets be turned over to the administrator and that all the funds of the Local, as well as the amounts that had been transferred to the new association, be paid into Court. The relief sought was granted. Of the $48,000 transferred to the new association, the amount of $43,027.44 was paid into Court, the balance having been used to pay for the annual Christmas party for union members in November 2012. Other funds still held by Local 558 were also paid into Court.

[10] On December 21, 2012, CUPE Local 558 commenced an action against the former officers and the new association seeking general damages as well as the return or restitution of all assets and funds that had belonged to CUPE Local 558, including the $48,000 that had been transferred to the new association.

[11] CUPE National applied for intervener status before the Labour and Employment Board. As an alternative to its principal position that the new association's application should be dismissed, CUPE sought an order for a vote among the employees in order to determine their "true wishes". Such a vote was taken in early January and all votes cast supported certification of the new association.

[12] On January 23, 2013, the new association was certified as the collective bargaining agent for the police officers and dispatchers of Edmundston.

[13] The trial of CUPE Local 558's action proceeded under the simplified procedure rule. On March 27, 2014, the trial judge rendered her decision. The judge identified the issues raised in the action as follows:

> 1) Is CUPE Local 558 a legal entity and, as such, capable of bringing the present action?
>
> 2) Is the relationship between CUPE Local 558 and CUPE National one of affiliation or one of subordination of the local union to the national union?
>
> 3) Who is the lawful owner of the $54,162.42 held in trust with the Court?
>
> 4) Was the defendant association unjustly enriched in the amount of $4,972.56?
>
> 5) Did the individual defendants breach their fiduciary duties owed to CUPE Local 558 as elected officers?

[14] The trial judge ruled: (1) CUPE Local 558 is a legal entity entitled to bring the action; (2) there was no affiliation between CUPE National and CUPE Local 558, thus their relationship was governed by the CUPE Constitution and by-laws; (3) the lawful owner of the funds is CUPE Local 558; (4) the claim of unjust enrichment, in the amount of $4,972.56, which represents the difference between the $48,000 deposited into the account of the new association and the $43,027.44 paid into Court, is not made out since the funds were used for the members' Christmas party with the knowledge and agreement of the administrator, who had the authority to approve the expense; and (5) the former officers of CUPE Local 558 breached their fiduciary duties to CUPE Local 558 by transferring the funds and organizing the decertification efforts; however, no damages stem from this breach once the funds have been returned to CUPE Local 558.

III. Issues on appeal

[15] The former officers of CUPE Local 558 and the new association appeal the trial judge's decision. They raise numerous grounds, which they describe as follows:

> (1) The learned judge erred in failing to correctly apply the law and erred in fact and law in concluding that the Respondent (Plaintiff) was an existing legal entity and a party in the proceedings from which the decision resulted for which this appeal is brought.
>
> (2) The learned judge erred in failing to correctly apply the law and erred in fact and law in ruling that the monies at issue in the proceedings, all of which were dues collected from the members of the local were monies belonging to the Respondent (Plaintiff) CUPE Local 558.
>
> (3) The learned judge erred in failing to correctly apply the law and erred in fact and law in concluding that the named individual Appellants (Defendants) had committed breaches of fiduciary duties owed to CUPE Local 558.
>
> (4) The learned judge erred in failing to correctly apply the law and jurisprudence concerning the nature of, or what constitutes, a local union.
>
> (5) The learned judge erred in failing to correctly apply the law and jurisprudence concerning the legal status of local unions and national unions and the relationships between those entities as determined by recent jurisprudence and the statutory regimes in which those relationships exist.
>
> (6)(a) The learned judge erred in failing to correctly apply the law and jurisprudence concerning the Fundamental Freedom of Association as set out in section 2(*d*) of the *Constitution Act 1982*, *Charter of Rights and Freedoms*.
>
> (b) The learned judge erred in failing to correctly apply the law and jurisprudence concerning the Fundamental Freedom of freedom of thought, belief, opinion and

expression as set out in section 2(*b*) of the *Constitution Act 1982*, *Charter of Rights and Freedoms*.

(7) The learned trial judge erred in failing to correctly apply the scheme and relevant provisions of the *Industrial Relations Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-4 and regulations thereunder.

(8) The learned trial judge erred in failing to correctly apply the scheme and relevant provisions of the *Police Act*, S.N.B. 1977, c. P-9.2 and regulations thereunder.

[16] In my view, the issues that invoke the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* have no merit and I would summarily dismiss them. The *Charter* has no application as between two private organizations: s. 32. It was not invoked in the Statement of Defence of the former officers and the new association. While it was argued before the trial judge, it does not feature in her decision because nothing in this case impinges the right of the former members of CUPE Local 558 to think, believe, opine and express themselves and nothing infringes their freedom to associate. The trial judge's decision simply addresses the status of the plaintiff in the action, the rightful owner of certain funds, and pronounces on the responsibilities of officers of a private organization.

[17] For the purpose of disposing of this appeal, I will address the grounds of appeal under three headings:

1) The status of CUPE Local 558;
2) The rightful owner of the funds; and,
3) The fiduciary obligation of the former officers of CUPE Local 558.

IV. Analysis

[18] Since I am in substantial agreement with the trial judge's decision on the issues addressed at trial and now raised on appeal, I will at times make liberal use of her unreported reasons for decision.

A. *Standard of review*

[19] The standards of appellate review for a case of this type are well known. Errors of law are reviewable on a correctness standard, while errors of fact are entitled to deference unless they are the product of a palpable and overriding error. As for errors of mixed law and fact, these are reviewed on the palpable and overriding standard unless a question of law can be extracted, in which case the correctness standard applies. No authority needs to be cited for this as it has now become trite law.

B. *The status of CUPE Local 558*

[20] From the very succinct argument portion of the written submission of the former officers and the new association filed before this Court, consisting of less than 2.25 pages, and from the arguments put forth on their behalf at the hearing of the appeal, I decipher two lines of argument under this heading: (1) to recognize CUPE Local 558 as the bargaining agent after the Local was placed under administration would be contrary to the *Police Act*, S.N.B. 1977, c. P-9.2; and (2) CUPE Local 558 ceased to exist when the new association was certified as the bargaining agent for the police officers and dispatchers of Edmundston. In my view, neither have any merit.

[21] During the hearing of the appeal, counsel for the former officers and the new association conceded CUPE Local 558 was a juridical entity. In my view, this was a wise concession. The trial judge had ruled on this point by referring to *Murray v. Ben St-Onge Security Consultant & Investigation Inc.*, 2014 NBQB 71, 417 N.B.R. (2d) 344, decision by Léger J. of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, and the cases cited therein, including *Fullowka v. Pinkerton's of Canada Ltd.*, 2010 SCC 5, [2010] 1 S.C.R. 132 (see paras. 119-120). She held that CUPE Local 558 was clearly a separate legal entity from CUPE National. I would certainly not have concluded otherwise.

[22] Although it may have been a juridical entity, the question raised on appeal is whether the entity known as CUPE Local 558 ceased to exist when the Local was placed under administration on October 31, 2012, or when the new association became the bargaining agent for the police officers and dispatchers of Edmundston by certification order dated January 23, 2013.

[23] The trial judge accepted neither of those arguments. On the first, she reasoned as follows:

> In the present matter, I do not accept the interpretation of the *Police Act* advanced by the defendants. The issues before the Court and between the parties stem solely from the duties and obligations set out in the CUPE Constitution. The terms of the *Police Act* such as the removal of the right to strike and the manner in which disciplinary issues must be dealt have no bearing on the issues currently before the Court. There is no dispute in this case between the employer and the union members. The provisions of the *Police Act* are not pertinent to this dispute and in no way absolve the individual defendants from their obligations pursuant to the CUPE Constitution and by-laws. In the event the dispute before the Court pertained to disciplinary issues, then the role of the *Police Act* would need to be considered; however, under the circumstances, this legislation, in my view, is not relevant.

[24] I agree with the trial judge. The *Police Act* is simply not relevant to the matter that was before the Court. The judge was asked to determine the relationship between union members and their union, and between a local chapter of the union and the national body. Referring to *Berry v. Pulley*, 2002 SCC 40, [2002] 2 S.C.R. 493, the trial judge found that the CUPE Constitution and by-laws constituted the terms of the contractual agreement between the union and its members, and pursuant to that agreement, CUPE had the authority to appoint an administrator. Again, I agree. The argument that the appointment of an administrator took away CUPE Local 558's status as a juridical entity is untenable. The appointment had nothing to do with the disciplinary provisions of the *Police Act* and who could or could not represent a police officer if one needed a "representative" for a matter under the *Act*.

[25] As for the question whether Local 558 ceased to exist when the new association became the bargaining agent for the police officers and dispatchers of Edmundston, the trial judge considered the relationship between a local union and its national body. She recognized there could be situations in which one was not necessarily subordinate to the other. The judge referred to *Canadian Union of Public Employees v. Hachey et al.*, 2011 NBCA 41, 372 N.B.R. (2d) 370, in which Robertson J.A. for this Court explained that "[g]enerally, there are two ways in which the local union may be established: (1) independently of the national or parent union; or (2) by an act of the parent union granting a charter, in which case the local may be labelled a 'subordinate'" (para. 17).

[26] In the present case, the trial judge expressly found there was no affiliation agreement between CUPE Local 558 and CUPE National, a finding of fact that has not been shown to be the product of a palpable and overriding error. In the judge's view, and I agree, "the fact that CUPE Local 558 evolved from an organization already in existence as a result of the 1954 Certification Order has no legal significance". The evidence clearly established that CUPE Local 558 was recognized as the bargaining agent for the police officers and dispatchers of the City of Edmundston from the time it obtained its Charter in September 1963. Moreover, the members of that Local considered themselves subject to the CUPE Constitution and by-laws from that time onward. Their own local by-laws were sent to CUPE for review and approval. As prescribed in the CUPE Constitution, CUPE Local 558 collected both local and national dues, and remitted the latter to the parent organization. All of this supports the judge's findings there was no affiliation, but rather a subordinate relationship between the chartered local union and the parent organization.

[27] Having found a relationship of subordination, the judge then had to consider what happens when the members of the subordinate body decide to leave the parent organization. The answer is found in the CUPE Constitution, which reflects the terms of the agreement between the parties: *Berry*, at para. 48.

[28] The CUPE Constitution provides that a local union can be dissolved, although the by-laws state that a chartered local "cannot be dissolved if 12 members in good standing want it to continue".

[29] Dissolution is governed by article 13.2, which provides as follows:

> **13.2 Dissolution of Local Unions**
> (a) If a chartered Local Union is dissolved, all its funds and properties of any kind revert to the National Union. The officers of a chartered Local Union that has been dissolved must deliver all its funds and properties to the National Secretary-Treasurer or their designated representative.
>
> (b) The National Union will hold the funds and properties in trust until the Local Union is reorganized or is able to conform to this Constitution and laws of the Union. If the Local Union is not reorganized or does not conform to this Constitution and laws of the Union within five years, the funds and properties in trust become the property of the National Union.

[30] This provision leads me to conclude that, where the dissolution of the local union is triggered by the departure of the members in favour of joining a new association, the local union may still survive as a juridical entity. At the moment the members vote to join a new association, a local union may still hold assets and still have liabilities and obligations. As a result, a mere vote to join another association, and even the certification of a new association as the new bargaining agent, cannot affect the <u>legal status</u> of the local union. Thus, in the present case, CUPE Local 558 survived as a juridical entity governed by the administrator appointed under the CUPE Constitution. Although it was no longer the bargaining agent for its former members after certification of the new association, CUPE Local 558 was nevertheless an entity that had assets and obligations, not the least of which was to comply with the CUPE Constitution upon dissolution.

[31] My conclusion can be contrasted with, but is nevertheless consistent with, *Local 772 of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada v. The United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada and the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 325 and Hughes and Wood*, 2013 NBCA 33, 404 N.B.R. (2d) 332. In that case, Local 772 of the union was consolidated with other locals of the same union to form Local 325. Drapeau C.J.N.B. points out that the consolidation resulted in Local 772 being "absorbed by the new juridical entity, Local 325" and that it, therefore, "effectively ceased to exist for general purposes" (para. 63). As Drapeau C.J.N.B. notes, "in the absence of statutory or contractual provisions to the contrary, it is inherent in an unconditional order of consolidation that the assets of the pre-existing entities become the property of the new juridical entity" (para. 64). The contractual provisions to which he refers would, in most instances, be reflected in the union's constitution. At para. 66, the Chief Justice points to a case from the United States District Court in Colorado where the Court held that a union's constitution is a contract between the parent union and its local unions.

[32] Thus, in the absence of a statutory or contractual provision that would preserve the juridical status of one of the consolidating entities, there would be no logical reason for a consolidation to result in two separate juridical bodies. However, that is not the case where, as here, there is no consolidation but rather a local's decision to leave the parent organization. In such a case, there clearly is a logical reason why two juridical entities might survive: one to pursue the goals of the new association, and the other to dispose of the assets of the disappearing local in accordance with the agreement that governed dissolution as reflected by the union's constitution, and to fulfill any outstanding obligations.

[33] For these reasons, I agree with the conclusion the trial judge reached on this point:

> While [the former officers and the new association] are correct that CUPE Local 558 is perhaps only maintaining its status as a legal entity in order to pursue this action and collect these funds for CUPE National, it has the right to do so.

C. *The rightful owner of the funds*

[34] The trial judge concluded "the CUPE Constitution leaves no doubt as to what will happen to funds held by a local union upon its dissolution". This is true; there is no ambiguity. Article 13.2 reproduced above is clear. The officers of the Local Union – in this case the administrator appointed under the CUPE Constitution – will have to remit the funds to the National Union to be held as set out in article 13.2(b). The funds must be held by the Local Union until remitted pursuant to the agreement between the members and the union as reflected by the CUPE Constitution.

[35] But what of the funds that were transferred to the new association before the appointment of the administrator? These were transferred by the then officers of CUPE Local 558 and the transfers were ratified by the membership. The former officers and the new association now argue that these funds were, therefore, not the property of the local union at the time of dissolution and, as a result, could not revert back to CUPE.

[36] In rejecting this argument, the trial judge relied on *Canadian Union of Public Employees and Martell v. Deveau et al.*, [1976] N.S.J. No. 508 (S.C.T.D.) (QL), aff'd [1977] N.S.J. No. 450 (S.C.A.D.) (QL), a case that is similar to the present one. *Martell* concerned a situation in which the officers and Executive Board members of CUPE Local 624 were aware a new union would be formed, knew they would not be able to transfer funds to the new union, and knew that the CUPE Constitution provided that, upon the dissolution of their Local, the funds would revert to CUPE. As a result, they decided to pay the sum of $127 to each member. Ruling in favour of CUPE, Cowan

C.J.T.D. held that "the officers and members of the Executive of Local 624 did not act honestly and reasonably in distributing virtually all the funds of Local 624 among its members, preparatory to making application to the Labour Relations Board (Nova Scotia), in effect, for the decertification of Local 624 as bargaining agent for the employees in the two bargaining units then represented by the Local" (para. 64). Upon the dissolution, the funds ought to have been dealt with in accordance with the governing CUPE Constitution.

[37] In the present case, article B.4.4 of the CUPE Constitution provides that "[f]unds can only be spent for the valid purposes of the Local Union". In my view, the transfer of funds in anticipation of the creation of a new association is not a valid purpose of the Local Union. As counsel for CUPE Local 558 puts it, the transfer of funds for the Local Union to destroy itself is not a valid purpose. Article B.4.4 also provides that "[t]he funds cannot be divided among individual members". If that is so, surely it would be inapposite for the sums to be transferred out of the local union for the benefit of the individual members in a new association.

D. *Fiduciary obligations*

[38] The trial judge concluded the former officers of CUPE Local 558 were in a conflict of interest and found they breached their fiduciary duties. However, since the funds had been paid into Court and would be returned to CUPE Local 558, the judge could identify no damages stemming from the breach. The conclusion of a breach is consistent with *Martell*.

[39] The finding of a breach of fiduciary duties raises a question of mixed law and fact. It is reviewable on the palpable and overriding error standard unless a question of law can be extricated. The former officers and the new association have neither pointed to a palpable and overriding error nor identified a question of law that could be extracted from the judge's analysis and which they can claim was wrongly decided. Their argument, as I understand it, is simply that the Court of Appeal should conclude

otherwise on the facts of this case, because the former officers were simply looking after the interests of the members of the local union. As it is not our role to substitute our judgment for that of the trial judge in the absence of an error of the type that would justify interference, I conclude this ground has no merit. In any event, I am in substantial agreement with the conclusion of the trial judge on this point.

V. Disposition

[40] For these reasons, I would dismiss the appeal. I would order the former officers and the new association to pay costs in the amount of $3,000, for which they would each be jointly and severally liable.

Version française de la décision rendue par

LE JUGE RICHARD

I. Introduction

[1] Jean LeBlanc, Gino Grondin, Chantal Dufour et Richard Lavoie (anciens dirigeants de la section locale 558 du SCFP) et l'Association des policiers/policières et répartiteurs/répartitrices d'Edmundston (la nouvelle association habilitée à négocier collectivement) interjettent appel d'une décision qu'une juge de la Cour du Banc de la Reine a rendue le 27 mars 2014. Dans cette décision, la juge du procès a conclu que si les membres de la section locale 558 du Syndicat canadien de la fonction publique (« la section locale 558 du SCFP ») étaient en droit de former une nouvelle unité de négociation, il leur était par contre interdit de transférer à cette nouvelle association les fonds détenus par la section locale 558 du SCFP. La juge a déterminé qu'en transférant ces fonds, les anciens dirigeants de la section locale 558 du SCFP avaient violé leurs obligations fiduciales. En fin de compte, la juge a conclu que les fonds, qui avaient entre-temps été consignés à la Cour, seraient versés à la section locale 558 du SCFP afin d'être traités conformément aux statuts du SCFP. Les anciens dirigeants et la nouvelle association prétendent que la juge a commis une erreur. Pour les motifs qui suivent, je suis en désaccord avec eux.

II. Contexte factuel

[2] Pour préciser les faits entourant la présente instance, je puise largement dans la décision de la juge du procès.

[3] La section locale 558 du SCFP est une section à charte du SCFP depuis 1963. Depuis l'obtention de sa charte, et jusqu'au 23 janvier 2013, la section locale 558 du SCFP était l'agent négociateur des policiers et des répartiteurs de la cité d'Edmundston. Il semble que la section locale 558 du SCFP a succédé à titre d'agent

négociateur à ce qui était appelé la section locale 558 de la Edmundston City Police Federal Union, elle-même accréditée comme agent négociateur depuis 1954. La section locale 558 du SCFP adhérait aux statuts et règlements du SCFP en vertu desquels les membres de la section locale versaient des cotisations aux organisations tant nationale que locale. En date du mois d'octobre 2012, il restait dans le compte de la section locale 558 du SCFP un solde de l'ordre de 50 000 $ provenant des cotisations versées par les membres de la section locale. Aucune somme n'était due à l'association nationale.

[4] Au cours de l'automne 2012, les membres de la section locale 558 du SCFP, dont ses dirigeants, songeaient à quitter le SCFP pour former une nouvelle association. En prévision de ce changement, un compte bancaire avait été ouvert pour répondre aux besoins de la future association et le 12 octobre 2012, la somme de 40 000 $ provenant du compte de la section locale 558 du SCFP a été déposée dans le compte de la nouvelle association. Les membres de la section locale 558 du SCFP ont ensuite ratifié ce transfert, ainsi que le transfert d'une somme supplémentaire de 8 000 $, le 18 octobre 2012.

[5] Le 29 octobre 2012, les membres de la section locale 558 du SCFP ont rencontré des représentants du SCFP national et les ont informés qu'ils envisageaient de demander la révocation de l'accréditation de la section locale 558 du SCFP et de créer une nouvelle association qui deviendrait leur agent négociateur. Cette information a été communiquée le lendemain au directeur régional pour les Maritimes du SCFP, lequel a écrit à son tour au président du SCFP pour lui recommander de placer la section locale 558 du SCFP sous tutelle. Les statuts du SCFP prévoient en effet que le président national a le pouvoir de nommer un administrateur en cas d'urgence ou lorsqu'il existe des preuves que la tutelle serait dans l'intérêt de l'organisme à charte. La recommandation a été mise en application cette même journée et Gérald LeBlanc a été nommé administrateur conformément à l'alinéa 7.8(a) des statuts du SCFP.

[6] Les pouvoirs de l'administrateur sont énoncés à l'alinéa 7.8(f) dont voici le texte :

> L'administrateur a toute autorité pour diriger les affaires de l'organisme à charte et pour remplir les fonctions qui incomberaient normalement aux dirigeants de l'organisme à charte. L'administrateur peut recevoir et débourser les fonds de l'organisme à charte pour gérer les affaires normales et nécessaires de l'organisme, mais il ne doit s'en servir pour aucune autre fin. Les fonds et avoirs de l'organisme à charte demeurent la propriété de l'organisme. L'administrateur convoque les assemblées des membres de la façon normale et les informe de la tutelle. L'administrateur relève du président national et du Conseil exécutif national et leur présente des rapports réguliers.

[7] Le 31 octobre 2012, Gérald LeBlanc a destitué chacun des dirigeants de la section locale 558 du SCFP : Jean LeBlanc, Gino Grondin, Chantal Dufour et Richard Lavoie. Gérald LeBlanc a demandé aux anciens dirigeants de lui remettre les actifs de la section locale 558 du SCFP, et notamment de lui communiquer ses documents financiers. Ils ont refusé d'accéder à cette demande.

[8] La nouvelle association a alors présenté une demande d'accréditation à la Commission du travail et de l'emploi. Jean LeBlanc et Gino Grondin ont signé cette demande.

[9] Étant donné que les anciens dirigeants de la section locale 558 du SCFP n'avaient pas accédé à la demande de l'administrateur, la section locale 558 du SCFP a demandé à la Cour du Banc de la Reine, au moyen d'une motion préliminaire, d'ordonner que ses actifs soient remis à l'administrateur et que la totalité des fonds de la section locale, ainsi que les sommes transférées à la nouvelle association, soient consignés à la Cour. Le redressement sollicité a été accordé. Sur les 48 000 $ transférés à la nouvelle association, la somme de 43 027,44 $ a été consignée à la Cour, le solde ayant servi à couvrir les frais associés à la réception annuelle de Noël à l'intention des membres du

syndicat en novembre 2012. D'autres fonds encore détenus par la section locale 558 ont également été consignés à la Cour.

[10] Le 21 décembre 2012, la section locale 558 du SCFP a intenté contre les anciens dirigeants et la nouvelle association une action dans laquelle elle demandait des dommages-intérêts généraux ainsi que le retour ou la restitution de la totalité des actifs et des fonds qui avaient appartenu à la section locale 558 du SCFP, dont les 48 000 $ qui avaient été transférés à la nouvelle association.

[11] Le SCFP national a sollicité le statut d'intervenant devant la Commission du travail et de l'emploi. Subsidiairement à son argument principal selon lequel la demande de la nouvelle association devrait être rejetée, le SCFP a demandé à la Commission d'ordonner la tenue d'un vote des salariés afin de déterminer leurs [TRADUCTION] « véritables souhaits ». Ce vote s'est tenu au début du mois de janvier et l'accréditation de la nouvelle association a reçu un appui unanime parmi les suffrages exprimés.

[12] Le 23 janvier 2013, la nouvelle association a été accréditée comme agent négociateur des policiers et répartiteurs d'Edmundston.

[13] L'instruction de l'action intentée par la section locale 558 du SCFP s'est déroulée selon la règle de la procédure simplifiée. Le 27 mars 2014, la juge du procès a rendu sa décision. Elle a défini comme suit les questions en litige :

> [TRADUCTION]
> 1) La section locale 558 du SCFP est-elle une entité juridique, et, à ce titre, est-elle habilitée à introduire la présente instance?
>
> 2) Le lien qui unit la section locale 558 du SCFP et le SCFP national est-il un lien d'affiliation ou un lien de subordination de la section locale au syndicat national?
>
> 3) Qui est le propriétaire légitime des 54 162,42 $ que la Cour détient en fiducie?

4) L'association défenderesse s'est-elle injustement enrichie de la somme de 4 972,56 $?

5) Les défendeurs individuels ont-ils manqué aux devoirs fiduciaux qu'ils avaient envers la section locale 558 du SCFP en leur qualité de dirigeants élus?

[14] La juge du procès a déterminé : (1) que la section locale 558 du SCFP est une entité juridique habilitée à intenter l'action; (2) qu'il n'existait pas d'affiliation entre le SCFP national et la section locale 558 du SCFP, de sorte que leurs rapports étaient régis par les statuts et règlements du SCFP; (3) que la propriétaire légitime des fonds est la section locale 558 du SCFP; (4) que l'allégation d'enrichissement injustifié portant sur un montant de 4 972,56 $, qui représente la différence entre les 48 000 $ déposés dans le compte de la nouvelle association et les 43 027,44 $ consignés à la Cour, n'a pas été prouvée puisque les fonds ont servi à couvrir les frais de la réception de Noël des membres à la connaissance et avec l'accord de l'administrateur, lequel avait le pouvoir d'approuver une telle dépense; et (5) que les anciens dirigeants de la section locale 558 du SCFP ont manqué aux devoirs fiduciaux qu'ils avaient envers la section locale 558 du SCFP en transférant les fonds et en organisant la campagne visant à obtenir la révocation de l'accréditation; toutefois, aucun préjudice ne découle de ce manquement une fois les fonds restitués à la section locale 558 du SCFP.

III. Questions soulevées en appel

[15] Les anciens dirigeants de la section locale 558 du SCFP et la nouvelle association interjettent appel de la décision de la juge du procès. Ils invoquent un grand nombre de moyens qu'ils décrivent comme suit :

[TRADUCTION]

(1) La juge a commis une erreur en omettant d'appliquer correctement le droit et a commis une erreur de fait et de droit en concluant que la partie intimée (partie demanderesse) était une entité juridique existante et une partie aux instances qui ont donné lieu à la décision portée en appel.

(2) La juge a commis une erreur en omettant d'appliquer correctement le droit et a commis une erreur de fait et de droit en concluant que les sommes en cause dans la présente instance, qui provenaient toutes de cotisations des membres de la section locale, appartenaient à la partie intimée (partie demanderesse), la section locale 558 du SCFP.

(3) La juge a commis une erreur en omettant d'appliquer correctement le droit et a commis une erreur de fait et de droit en concluant que les appelants individuels désignés (les défendeurs) avaient manqué à leurs devoirs fiduciaux envers la section locale 558 du SCFP.

(4) La juge a commis une erreur en omettant d'appliquer correctement le droit et la jurisprudence concernant la nature d'une section locale ou ses éléments constitutifs.

(5) La juge a commis une erreur en omettant d'appliquer correctement le droit et la jurisprudence concernant le statut juridique des sections locales et des syndicats nationaux ainsi que les rapports existant entre ces entités qui ont été établis par une jurisprudence récente et les régimes législatifs dans lesquels s'inscrivent ces relations.

(6)a) La juge a commis une erreur en omettant d'appliquer correctement le droit et la jurisprudence concernant la liberté fondamentale d'association énoncée à l'alinéa 2*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

b) La juge a commis une erreur en omettant d'appliquer correctement le droit et la jurisprudence concernant la liberté fondamentale de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression énoncée à l'alinéa 2*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

(7) La juge a commis une erreur en omettant d'appliquer correctement l'esprit et les dispositions pertinentes de la *Loi sur les relations industrielles*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-4, et de ses règlements.

(8) La juge a commis une erreur en omettant d'appliquer correctement l'esprit et les dispositions pertinentes de la *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, ch. P-9.2, et de ses règlements.

[16] À mon avis, les questions mettant en cause la *Charte canadienne des droits et libertés* sont sans fondement et je les rejetterais sommairement. En effet, la *Charte* ne s'applique aucunement entre deux organismes privés : art. 32. Elle n'était pas invoquée dans l'exposé de la défense des anciens dirigeants et de la nouvelle association. Bien qu'elle ait été plaidée devant la juge du procès, elle n'en fait pas mention dans sa décision parce que rien en l'espèce ne brime le droit des anciens membres de la section locale 558 du SCFP de penser, de croire, de formuler une opinion et de s'exprimer, et rien ne porte atteinte à leur liberté d'association. Dans sa décision, la juge du procès traite simplement du statut de la demanderesse dans l'action, détermine qui est la propriétaire légitime de certains fonds et se prononce sur les responsabilités des dirigeants d'un organisme privé.

[17] Afin de statuer sur le présent appel, je vais examiner les moyens d'appel en les regroupant sous les trois rubriques suivantes :

1) quel est le statut de la section locale 558 du SCFP;
2) qui est la propriétaire légitime des fonds; et
3) quelle est l'obligation fiduciale des anciens dirigeants de la section locale 558 du SCFP.

IV. Analyse

[18] Étant donné que je souscris pour l'essentiel à la décision que la juge du procès a rendue sur les questions instruites au procès qui sont maintenant soulevées en appel, il m'arrivera parfois de puiser largement dans ses motifs inédits.

A. *Norme de contrôle*

[19] Les normes de contrôle applicables en appel dans une affaire de ce type sont bien connues. La norme de la décision correcte s'applique aux erreurs de droit tandis que les erreurs de fait commandent la retenue à moins qu'elles ne soient le produit d'une erreur manifeste et dominante. En ce qui concerne les erreurs mixtes de droit et de fait, c'est la norme de l'erreur manifeste et dominante qui s'applique à moins qu'une question de droit puisse être dégagée, auquel cas c'est la norme de la décision correcte qui entre en jeu. Il est inutile de citer un précédent à l'appui de cette règle étant donné qu'elle est maintenant bien établie en droit.

B. *Le statut de la section locale 558 du SCFP*

[20] À partir du passage très succinct du mémoire portant sur les arguments que les anciens dirigeants et la nouvelle association ont déposé devant notre Cour, lequel compte moins de 2,25 pages, et des arguments invoqués pour leur compte lors de l'audition de l'appel, je décrypte deux arguments sous cette rubrique : (1) il serait contraire à la *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, ch. P-9.2, de reconnaître la section locale 558 du SCFP comme l'agent négociateur une fois que la section locale a été placée sous tutelle; (2) la section locale 558 du SCFP a cessé d'exister lorsque la nouvelle association a été accréditée comme agent négociateur des policiers et des répartiteurs d'Edmundston. Selon moi, ils sont l'un et l'autre sans fondement.

[21] Au cours de l'audition de l'appel, l'avocat des anciens dirigeants et de la nouvelle association a reconnu que la section locale 558 du SCFP était une entité juridique. Selon moi, il s'agissait d'une sage concession. La juge du procès avait tranché cette question en citant l'affaire *Murray c. Ben St-Onge Security Consultant & Investigation Inc.*, 2014 NBBR 71, 417 R.N.-B. (2e) 344, une décision du juge Léger de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et la jurisprudence qui y est citée, notamment l'arrêt *Fullowka c. Pinkerton's of Canada Ltd.*, 2010 CSC 5, [2010] 1 R.C.S. 132 (voir les par. 119-120). Elle a déterminé que la section locale 558 du SCFP était

clairement une entité juridique distincte du SCFP national. Je ne serais certainement pas arrivé à une conclusion différente.

[22] Toutefois, même s'il se peut qu'elle ait déjà constitué une entité juridique, la question soulevée en appel consiste à déterminer si l'entité appelée la section locale 558 du SCFP a cessé d'exister lorsqu'elle a été placée sous tutelle le 31 octobre 2012, ou lorsque la nouvelle association est devenue l'agent négociateur des policiers et des répartiteurs d'Edmundston par suite d'une ordonnance d'accréditation datée du 23 janvier 2013.

[23] La juge du procès n'a accepté aucun de ces deux arguments. S'agissant du premier, elle a tenu le raisonnement suivant :

> [TRADUCTION]
> En l'espèce, je n'accepte pas l'interprétation de la *Loi sur la police* préconisée par les défendeurs. Les questions en litige entre les parties dont la Cour est saisie découlent uniquement des devoirs et obligations énoncés dans les statuts du SCFP. Les dispositions de la *Loi sur la police* prévoyant par exemple la suppression du droit de grève et le mode de traitement des questions disciplinaires n'ont aucune incidence sur les questions actuellement soumises à la Cour. En l'espèce, il n'existe aucun différend entre l'employeur et les membres du syndicat. Les dispositions de la *Loi sur la police* ne sont pas pertinentes en ce qui a trait au présent litige et ne soustraient aucunement les défendeurs individuels aux obligations que leur imposent les statuts et règlements du SCFP. Si le litige dont la Cour est saisie mettait en jeu des questions disciplinaires, il faudrait alors se pencher sur le rôle que joue la *Loi sur la police*; toutefois, dans les circonstances, cette loi, à mon avis, n'a aucune pertinence.

[24] Je suis d'accord avec la juge du procès. La *Loi sur la police* n'est tout simplement pas pertinente en ce qui concerne l'affaire dont la Cour était saisie. Il était demandé à la juge de se prononcer sur la nature des rapports liant les membres d'un syndicat à leur syndicat, d'une part, et une section locale à l'organisme national, d'autre part. Citant l'arrêt *Berry c. Pulley*, 2002 CSC 40, [2002] 2 R.C.S. 493, la juge du procès a

conclu que les statuts et règlements du SCFP constituaient les clauses de l'entente contractuelle liant le syndicat et ses membres et qu'en vertu de cette entente, le SCFP avait le pouvoir de nommer un administrateur. Encore une fois, je suis d'accord. L'argument voulant que la nomination d'un administrateur ait privé la section locale 558 du SCFP de son statut d'entité juridique est indéfendable. Cette nomination n'avait rien à voir avec les dispositions en matière disciplinaire de la *Loi sur la police* et la question de savoir qui pouvait ou non représenter un agent de police s'il avait besoin d'un « représentant » pour une question relevant de la *Loi*.

[25] S'agissant de la question de savoir si la section locale 558 a cessé d'exister lorsque la nouvelle association est devenue l'agent négociateur des policiers et des répartiteurs d'Edmundston, la juge du procès a examiné les liens qui unissent une section locale à son organisme national. Elle a reconnu qu'il pouvait exister des situations dans lesquelles l'une n'était pas nécessairement subordonnée à l'autre. La juge a cité l'arrêt *Syndicat canadien de la fonction publique c. Hachey et al.*, 2011 NBCA 41, 372 R.N.-B. (2e) 370, dans lequel le juge d'appel Robertson, au nom de notre Cour, a expliqué que « [d]e façon générale, une section locale peut voir le jour de deux façons : (1) indépendamment du syndicat national, ou principal; (2) par l'octroi d'une charte du syndicat principal, auquel cas il se peut que la section locale soit dite "subordonnée" (par. 17).

[26] En l'espèce, la juge du procès a expressément conclu qu'il n'existait aucune entente d'affiliation entre la section locale 558 du SCFP et le SCFP national, une conclusion de fait dont il n'a pas été démontré qu'elle résultait d'une erreur manifeste et dominante. De l'avis de la juge auquel je souscris, [TRADUCTION] « le fait que la section locale 558 du SCFP soit issue d'une organisation déjà en existence par suite de l'ordonnance d'accréditation de 1954 n'a aucune portée juridique ». La preuve a clairement établi que la section locale 558 du SCFP était reconnue comme étant l'agent négociateur des policiers et répartiteurs de la cité d'Edmundston à partir de la date à laquelle elle a obtenu sa charte, en septembre 1963. De plus, les membres de cette section locale se sont estimés soumis aux statuts et règlements du SCFP à partir de cette date. Les

règlements de leur propre section locale ont été envoyés au SCFP pour qu'il les examine et les approuve. Comme le prescrivaient les statuts du SCFP, la section locale 558 du SCFP recueillait les cotisations tant locales que nationales et versait ensuite ces dernières à l'organisation mère. Tout cela étaye les conclusions de la juge quant au fait qu'il n'y avait pas d'affiliation, mais plutôt un lien de subordination entre la section locale à charte et l'organisation mère.

[27] Ayant conclu à l'existence d'un lien de subordination, la juge devait ensuite déterminer ce qui se produit lorsque les membres de l'organisation subalterne décident de quitter l'organisation mère. La réponse se trouve dans les statuts du SCFP qui expriment les clauses de l'entente liant les parties : *Berry*, au par. 48.

[28] Les statuts du SCFP prévoient qu'une section locale peut être dissoute, mais les règlements précisent qu'une section locale à charte « ne peut être dissoute si 12 membres en règle souhaitent qu'elle continue d'exister ».

[29] La dissolution est régie par l'article 13.2 dont voici le texte :

> **13.2 Dissolution des sections locales**
> (a) En cas de dissolution d'une section locale à charte, tous ses fonds et biens sont remis au syndicat national. Les dirigeants d'une section locale dissoute doivent remettre tous ses fonds et biens au secrétaire-trésorier national ou à ses représentants désignés.
>
> (b) Le syndicat national garde les fonds et biens en fiducie jusqu'à ce que la section locale soit réorganisée ou soit en mesure de se conformer aux statuts et aux lois du syndicat. Si la section locale ne se réorganise pas ou ne se conforme pas aux statuts et aux lois du syndicat dans les cinq années, les fonds et biens gardés en fiducie deviennent propriété du syndicat national.

[30] Cette disposition me porte à conclure que lorsque la dissolution de la section locale est déclenchée par le départ des membres qui souhaitent adhérer à une nouvelle association, la section locale peut quand même continuer à exister sous forme

d'entité juridique. Au moment où les membres votent en faveur d'une adhésion à une nouvelle association, une section locale peut continuer à détenir des actifs et avoir des dettes et des obligations. Il en découle qu'un simple vote pour adhérer à une autre association et même l'accréditation d'une nouvelle association comme nouvel agent négociateur sont sans effet sur le statut juridique de la section locale. Par conséquent, en l'espèce, la section locale 558 du SCFP a continué d'exister comme entité juridique régie par l'administrateur nommé en vertu des statuts du SCFP. Certes, elle n'était plus l'agent négociateur de ses anciens membres une fois la nouvelle association accréditée, mais la section locale 558 du SCFP restait néanmoins une entité qui avait des actifs et des obligations, l'une d'elles, et non la moindre, étant de se conformer aux statuts du SCFP à sa dissolution.

[31] Ma conclusion peut être mise en contraste, tout en étant compatible, avec l'arrêt *Section locale 772 de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, section locale 325, Hughes et Wood*, 2013 NBCA 33, 404 R.N.-B. (2e) 332). Dans cette affaire, la section locale 772 du syndicat avait été regroupée avec d'autres sections locales du même syndicat pour former la section locale 325. Le juge en chef Drapeau a souligné que, par suite de ce regroupement, la section locale 772 avait été « absorbée par la nouvelle entité juridique, la section locale 325 » et que, de ce fait, elle avait « effectivement cessé d'exister à toutes fins utiles » (par. 63). Comme le note le juge en chef Drapeau, « en l'absence de dispositions législatives ou contractuelles prescrivant le contraire, une ordonnance de regroupement inconditionnelle a pour corollaire obligé que les éléments d'actif des entités préexistantes deviennent la propriété de la nouvelle entité juridique » (par. 64). Les dispositions contractuelles auxquelles il fait allusion seraient reflétées, dans la plupart des cas, dans les statuts du syndicat. Au par. 66, le juge en chef cite une instance provenant de la Cour de district des États-Unis pour le Colorado dans laquelle il a été

décidé que les statuts d'un syndicat constituent un contrat entre le syndicat principal et ses sections locales.

[32] Par conséquent, en l'absence d'une disposition législative ou contractuelle préservant le statut juridique de l'une des entités soumises au regroupement, il n'y aurait aucune raison qu'un regroupement crée deux entités juridiques distinctes. Toutefois, tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, il n'y a pas de regroupement, mais plutôt une décision d'une section locale de quitter l'organisation mère. Dans un tel cas, il est clairement logique que deux entités juridiques continuent à exister : l'une pour poursuivre les objectifs de la nouvelle association, et l'autre pour disposer des actifs de la section locale appelée à disparaître, conformément à l'entente régissant la dissolution qui se trouve dans les statuts du syndicat, et pour s'acquitter des obligations auxquelles elle est tenue.

[33] Pour ces motifs, je souscris à la conclusion que la juge du procès a tirée sur ce point :

> [TRADUCTION]
> Bien que [les anciens dirigeants et la nouvelle association] aient raison d'affirmer que la section locale 558 du SCFP conserve peut-être son statut d'entité juridique dans le seul but de poursuivre la présente action et de recouvrer ces fonds pour les verser au SCFP national, elle est en droit de le faire.

C. *La propriétaire légitime des fonds*

[34] La juge du procès a conclu que [TRADUCTION] « les statuts du SCFP ne laissent aucun doute sur ce qu'il advient des fonds détenus par une section locale en cas de dissolution de cette dernière ». C'est exact; il n'existe aucune ambigüité. L'article 13.2 cité plus haut est clair. Les dirigeants de la section locale – en l'occurrence l'administrateur nommé en vertu des statuts du SCFP – devront remettre les fonds au syndicat national qui les détiendra conformément à l'article 13.2(b). Les fonds doivent

être détenus par la section locale jusqu'à ce qu'ils soient versés conformément à l'entente passée entre les membres et le syndicat comme l'indiquent les statuts du SCFP.

[35] Cependant, qu'en est-il des fonds qui ont été transférés à la nouvelle association avant la nomination de l'administrateur? Ils ont été transférés par les personnes qui dirigeaient alors la section locale 558 du SCFP et les transferts ont été ratifiés par les membres. Les anciens dirigeants et la nouvelle association font maintenant valoir que, par conséquent, ces fonds n'appartenaient plus à la section locale à la date de sa dissolution et ne pouvaient donc pas être restitués au SCFP.

[36] En rejetant cet argument, la juge du procès s'est fondée sur l'arrêt *Canadian Union of Public Employees and Martell c. Deveau et al.*, [1976] N.S.J. No. 508 (C.S.N.-É, Div. 1re inst.) (QL), confirmé [1977] N.S.J. No. 450 (C.S.N.-É, Div. d'appel) (QL), une affaire analogue à la présente instance. Dans *Martell*, les dirigeants et les membres du conseil exécutif de la section locale 624 du SCFP étaient au courant du fait qu'un nouveau syndicat allait être formé. De plus, ils savaient qu'il leur serait impossible de transférer les fonds au nouveau syndicat et que les statuts du SCFP prévoyaient qu'à la dissolution de leur section locale, les fonds seraient reversés au SCFP. Ils avaient donc décidé de verser la somme de 127 $ à chaque membre. Donnant gain de cause au SCFP, le juge en chef Cowan est arrivé à la conclusion que [TRADUCTION] « les dirigeants et les membres du conseil exécutif de la section locale 624 n'avaient pas agi de manière honnête et raisonnable en distribuant la quasi-totalité des fonds de la section locale 624 aux membres de cette dernière préalablement à la présentation à la Labour Relations Board (Nouvelle-Écosse) d'une demande visant effectivement à obtenir la révocation de l'accréditation de la section locale 624 comme agent négociateur des salariés des deux unités de négociation alors représentées par la section locale » (par. 64). À la dissolution, les fonds auraient dû être traités conformément aux statuts du SCFP alors en vigueur.

[37] En l'espèce, l'article B.4.4 des statuts du SCFP prévoit que « [l]es fonds de la section locale ne peuvent être dépensés qu'à des fins valides […] ». À mon avis, le transfert des fonds pour anticiper la création d'une nouvelle association ne constitue pas

une fin valide. Comme le dit l'avocat de la section locale 558 du SCFP, le transfert des fonds afin que la section locale s'autodétruise n'est pas une fin valide. L'article B.4.4 prévoit aussi que « [l]es fonds ne peuvent pas être divisés entre les membres individuels ». Si c'est le cas, il serait assurément inapproprié que les sommes soient transférées depuis le compte de la section locale au profit des membres individuels d'une nouvelle association.

D. *Obligations fiduciales*

[38] La juge du procès a conclu que les anciens dirigeants de la section locale 558 du SCFP étaient en conflit d'intérêts et avaient manqué à leurs devoirs fiduciaux. Toutefois, comme les fonds avaient été consignés à la Cour et devaient être restitués à la section locale 558 du SCFP, la juge n'a pas pu conclure que ce manquement avait causé un préjudice. La conclusion quant à l'existence d'un manquement est conforme à l'arrêt *Martell*.

[39] Une conclusion de manquement à des devoirs fiduciaux soulève une question mixte de droit et de fait. Son contrôle est assujetti à la norme de l'erreur manifeste et dominante à moins qu'une question de droit ne puisse être dégagée. Les anciens dirigeants et la nouvelle association n'ont ni démontré l'existence d'une erreur manifeste et dominante, ni formulé une question de droit susceptible de se dégager de l'analyse de la juge et sur laquelle, selon eux, elle a rendu une décision erronée. Selon ma compréhension de leur argument, ils font simplement valoir que la Cour d'appel devrait arriver à une conclusion différente sur le fondement des faits en cause au motif que les anciens dirigeants veillaient simplement aux intérêts des membres de la section locale. Étant donné qu'il ne nous appartient pas de substituer notre jugement à celui de la juge du procès en l'absence d'une erreur de nature à justifier notre intervention, je conclus que ce moyen est sans fondement. De toute façon, je partage largement la conclusion de la juge du procès sur ce point.

V. Dispositif

[40] Pour ces motifs, je serais d'avis de rejeter l'appel. J'ordonnerais aux anciens dirigeants et à la nouvelle association de verser des dépens de 3 000 $ dont ils seraient solidairement responsables.